

Sur demande, le tribunal peut déroger au principe du partage égal lorsqu'il juge qu'il en résulterait une injustice compte tenu de la brièveté du mariage ou de l'union civile, du gaspillage de certains biens par l'un des conjoints ou de sa mauvaise foi.

Il peut y avoir un second partage d'un patrimoine familial lorsque des conjoints obtiennent un jugement de divorce après avoir refait vie commune à la suite de l'obtention d'un jugement de séparation de corps.

La renonciation

Les couples mariés avant l'entrée en vigueur de la loi instituant le patrimoine familial pouvaient manifester par acte notarié, avant le 1^{er} janvier 1991, leur volonté de ne pas être assujettis aux dispositions de cette loi. Toutefois, les revenus de travail inscrits à la Régie des rentes du Québec n'étaient alors pas visés par cette renonciation.

La renonciation par acte notarié peut être annulée si elle exploite l'ignorance ou l'inexpérience de l'une des parties au point de forcer ou d'invalidier plus ou moins son consentement. La renonciation peut aussi être annulée pour toute cause entraînant habituellement la nullité d'un contrat.

Coordonnées utiles

Registre des droits personnels et réels mobiliers

Direction des registres et de la certification
Téléphone: 418 646-4949 ou 514 864-4949
Sans frais: 1 800 465-4949
Téléimprimeur (ATS): 514 864-9373
Internet: www.rdprm.gouv.qc.ca

Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le www.justice.gouv.qc.ca ou adressez-vous au :

Ministère de la Justice

1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-5140
Sans frais : 1 866 536-5140
Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca

This publication is also available in English.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.
Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

justice.gouv.qc.ca

AU QUÉBEC
LA JUSTICE
est à votre
service

COM-017F(2011-06)

LE PATRIMOINE FAMILIAL



Les règles régissant la constitution et le partage du patrimoine familial s'appliquent à tous les couples mariés ou unis civilement, mais pas à ceux qui vivent en union de fait (union libre).

Le patrimoine familial se constitue durant le mariage ou l'union civile; on peut le partager ou y renoncer à l'un ou l'autre des moments suivants:

- le décès de l'un des conjoints;
- le divorce;
- la séparation de corps;
- la dissolution d'union civile;
- l'annulation de mariage ou d'union civile.

Dans tous les cas, l'inscription d'une renonciation au partage du patrimoine familial est inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers.

Le partage du patrimoine est fait avant que soient appliquées les règles prévues par le régime matrimonial ou d'union civile ou, selon le cas, les dispositions testamentaires. Les conjoints partagent alors la valeur des biens qui le composent, mais non les biens en tant que tels.

Les biens inclus dans le patrimoine familial

La valeur des biens partagés équivaut à la valeur totale nette des biens suivants accumulés durant le mariage ou l'union civile, peu importe le conjoint qui en est propriétaire:

- toutes les résidences à l'usage de la famille (immeubles en copropriété [*condos*], chalets, logements et autres);
- les meubles à l'usage de la famille et qui garnissent ces résidences;
- les véhicules utilisés pour les déplacements de la famille;

- les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile dans un régime de retraite;
- les gains inscrits durant le mariage ou l'union civile conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à des programmes équivalents.

Les biens exclus du patrimoine familial

Les biens suivants sont exclus du calcul permettant de partager la valeur totale nette des biens du patrimoine familial:

- les biens que l'un des conjoints a obtenus par donation ou par succession avant ou pendant le mariage ou l'union civile ainsi que l'augmentation de la valeur de ces biens au cours du mariage ou de l'union civile;
- les biens à l'usage exclusif de l'un des conjoints (ordinateur, instrument de musique, œuvre d'art, etc.);
- les commerces et les fermes (sauf leur partie résidentielle);
- l'argent liquide et les comptes en banque;
- les obligations d'épargne, les bons du Trésor, les actions et les autres placements (sauf les REER);
- les régimes de participation aux bénéficiaires;
- les conventions de rentes complémentaires pour les hauts salariés;
- les contrats de rente qui ne sont pas enregistrés.

Le calcul de la valeur du patrimoine familial

Pour calculer la valeur des biens composant le patrimoine familial, il faut en connaître la valeur marchande, c'est-à-dire le montant qu'on aurait retiré de la vente des biens qui le composent. Le calcul se fait à la date du décès du conjoint, à celle du début des procédures de dissolution du mariage ou de l'union civile, ou encore, à la date de cessation de la vie commune.

De la valeur du patrimoine, il faut soustraire:

- le montant des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui composent le patrimoine familial à la date du décès du conjoint, ou à la date du début des procédures de séparation légale, de divorce, de dissolution de l'union civile ou de cessation de la vie commune;
- la valeur nette d'un bien inscrit au patrimoine familial et appartenant déjà à l'un des conjoints au moment du mariage ou de l'union civile, ainsi qu'une partie de la plus-value acquise par ce bien pendant le mariage ou l'union civile;
- la contribution d'un conjoint, pendant le mariage ou l'union civile, à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien du patrimoine à même un don ou un héritage, ainsi qu'une partie de la plus-value acquise par ce bien pendant le mariage ou l'union civile.

Le partage du patrimoine familial

Concrètement, le partage est fait en argent ou par le transfert de propriété d'un bien, ou d'un ensemble de biens, d'une valeur égale au montant dû à l'un des conjoints. Ce bien peut ne pas faire partie du patrimoine familial.

Lors du partage, le tribunal peut attribuer des biens à l'un des conjoints. Dans certains cas, il peut ordonner à un conjoint qui doit payer une somme d'argent de s'acquitter de son obligation par des versements échelonnés sur une période qui ne dépasse pas 10 ans. Il peut également exiger qu'une garantie soit donnée par le conjoint payeur pour s'assurer que celui-ci respecte ses obligations.

Lorsqu'un bien a été soustrait du patrimoine familial sans être remplacé dans l'année précédant la date du partage du patrimoine familial, le tribunal peut ordonner qu'une compensation soit versée au conjoint à qui cette action a fait tort.